GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 53/142

Date : 12/09/2007

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/019619**
n°de gestion : **2004B02977**
n°SIREN : **477 788 129 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 12/09/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABATIR 69 société à responsabilité limitée

63 rue du Dauphine 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

libération du capital

ABATIR 69

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 63, Rue du Dauphiné 69003 LYON

477 788 129 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Juillet 2007

STATUTS

ABATIR 69

TITRE 1 :
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette société a pour objet, en France et à l'étranger, la réalisation de traveaux de dépannage et d'instalation dans les secteur de la plomberie,serrurie, chauffage, éléctricité, vitrerie éléctromenager, informatique, rénovation ;l'achat et la revente de tout materiels et accessoire liée a ces secteur ainsi que tout traveaux de sous traitance.

Et plus généralement, l'organisation, l'administration et la prise en charge de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABATIR 69**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE

1. La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

2. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au ***trente et un décembre 2004.***

RC

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siége social de la société est fixé : 63 RUE DU DAUPHINE 69003 LYON. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance ou partout ailleurs en vertu d'une simple décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'article 20 paragraphe 6 des statuts.

TITRE 2 :
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Constitution :

- ***Monsieur DIAFI Rachid née le 25 juin 1976 à LYON 69004 de nationalite francaise ,habitant le 2 rue de la republique 69190 ST FONS apporte à la société une somme en numéraire de 4 000 euros (Quatre mille euros) étant precise qu'il en a liberée 1/5 soit la somme de 800 Euros et qu'il doit liberer le solde lui incombant soit 3200 Euros sur decision du gérant dans un delai qui ne pourras exeder 5 anneé a compter de l'enregistrement de la societe au Registre du Commence et des Société.***
- ***Monsieur CANCELLO Raphael , né le 3 avril 1975 à LYON 2ème de nationalité Française, habitant 3 avennue de savoie 38110 ST CLAIR DE LA TOUR apporte apporte à la société une somme en numéraire de 4 000 euros (Quatre mille euros) étant precise qu'il en a liberée 1/5 soit la somme de 800 Euros et qu'il doit liberer le solde lui incombant soit 3200 Euros sur decision du gérant dans un delai qui ne pourras exeder 5 anneé a compter de l'enregistrement de la societe au Registre du Commence et des Société.***

Soit ensemble, la somme totale de 8 000 euros (huit mille euros)

Cette somme de mille six cent euros a été déposée au compte N° 80880744214 ouvert au nom de la société auprès de la banque populaire 41 rue carnot 69190 ST FONS.

Elle ne peut en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital est fixé à huit mille euros (8.000 €), divisé en 800 parts (800) de dix euros chacune, partiellement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

DR

RC

- **Monsieur DIAFI Rachid, à concurrence de quatre cents parts, portant les numéros 1 à 400,**
- **Madame GONZALES Eva, à concurrence de quatre cents parts, portant les numéros 401 à 800.**

Soit un total de 800 PARTS SOCIALES

Par décision en date du 18 Juillet 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. La décision collective portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées au dit article. Les parts sociales qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social ainsi qu'une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachées à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en

RC

aucune manière dans les actes et de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de le faire respecter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire à la demande de l'Indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé ; il en est de même pour chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le doit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS

1. La transmission entre vifs

La transmission des parts par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposables à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre descendants et ascendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

RC

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les part à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prorogé une seule fois à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts aux prix déterminés dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement le montant du capital social. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le concessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droits qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 paragraphe.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un deux.

ARTICLE 11 : DECES – INCAPACITE – LIQUIDATION DE BIENS – FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 16.

ARTICLE 12 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

Il est statué sur ce rapport que le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Pour application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

RC

Lorsque l'exécution de conventions conclue au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toutes personnes interposées.

3. Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs frais disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou nom, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Le gérant peut résilier ses fonctions en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ou les gérants sont révocables par la décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociables.

ARTICLE 14 : POUVOIR DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ; la société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance de ce que ces actes n'entraient pas dans l'objet social ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts étant à cet égard insuffisante.

RC

2. Dans leurs rapports avec les associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt social sauf ceux soumis ci-après à autorisation : les décisions suivantes doivent être soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés :

L'achat, la vente, la location ou l'échange de tous immeubles ou fonds de commerce, tout emprunt pour le compte de la société autre que les découverts normaux en Banque dont les montants maxima sont déterminés par l'assemblée générale des associés, la constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissements sur le fonds de commerce, l'acquisition d'une quelconque participation dans une autre société.

La souscription pour le compte de la société d'engagements de plus de trois ans et la signature de tous contrats établissant des relations commerciales, industrielles ou financières autres que les contrats de vente habituels, l'engagement de toute procédure sauf cas d'urgence ou de péril, la constitution de mandataires ou de délégation de pouvoirs concernant un associé ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces dispositions qui sont prises à titre de règlement intérieur ne peuvent être opposées au tiers.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 : CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage et intérêts. En outre le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assurer ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

RC

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES – FORMES ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.
2. Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital

A/ Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire paraître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée pour le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, en cas de conflits entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

B/ En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, son dernier domicile connu par lettre recommandé avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée ou déposée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social ; tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu ?

3. Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix étale au nombre de parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ; un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

RC

4. Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales, détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé fait mention de ces indications dans la mesure où il y a lieu. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. La volonté unanime des associés peut-être constatée par des actes mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2 alinéa 1 alinéa ci-dessus.

6. Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établi par les gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participée au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés ne peuvent, si n'est par une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action.

2. En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires doivent être prisent aux conditions de majorité prévues à l'article 10.

3. La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant

RC

la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

5. En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que sa révocation elle-même.

6. Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment de l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 3.

La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus sous réserve des prescriptions légales.

La prorogation, a réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société. La fusion de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer. La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus.

Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ARTICLE 20 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Tout associé à le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, des bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie. L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre aux cours de l'assemblée.

3. En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

RC

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et le cas échéant des commissaires aux comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure a celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V
COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 : CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMTPES

1. La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre cette nomination peut être demandée au président du tribunal de commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la clôture est obligatoire d'un exercice la société deux au moins des trois seuils suivants : total du bilan : dix millions de francs, chiffre d'affaires hors taxes : vingt millions de francs, nombre moyen de salariés : cinquante.

2. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de trois exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice ; l'exercice en cours lors de la nomination compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions en cas de faute ou d'empêchement par décision ordinaire des associés.

3. Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI
AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 : ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

RC

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées le cas échéant pour l'évaluation des biens de la société.

Le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois en cas de propositions de méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications prononcées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation ?

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déductions faites des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme légale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous les fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 : DIVIDENDES – PAIEMENTS

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

RC

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

IITRE VII
PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 26 : PERTE DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieure à la moitié du capital social la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

 Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du dixième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour juste motifs.

Conformément au nouvel article 36-1 de la loi du 24 juillet 1996, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce, elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

RC

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

1. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

2. Désignation des liquidateurs.
Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société sauf à l'égard des tiers jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés par une décision collective ordinaire nomment parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs : le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pou leur nomination ; leur mandat, sauf stipulation contraire leur est donné pour toute la durée de la liquidation

3. Pouvoirs du ou des liquidateurs
La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de cette société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, de garant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce le ou les liquidateurs et s'il en existe un le commissaire aux comptes dûment étendus ; en outre une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite. La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4. Obligations du ou des liquidateurs
Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunion les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les délais, formes et conditions prévues pour les assemblées visées par l'article 18 des statuts.
Ils consultent en outre les associés dans les délais et forme prévus à l'article 18 des statuts chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 18, 4ème et 5ème alinéas et 19 paragraphe 6 des statuts.

RC

5. Droit de communication des associés. Pendant toute la durée de la liquidation les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 20 des statuts.

6. Clôture de la liquidation, partage.
En fin de liquidation les associés convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 18 paragraphe 4 et 5 des statuts sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.
Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, l'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi ; aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statuaires sont jugées conformément à la juridiction compétente du lieu du siège social.
A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.
A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social

COPIE CERTIFIEE CONFORME

ABATIR 69
Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège social : 63, Rue du Dauphiné 69003 LYON
477 788 129 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUILLET 2007

L'an deux mille sept,
Le 18 Juillet,
A 19 heures,

Les associés de ABATIR 69, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 63, Rue du Dauphiné 69003 LYON, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance. Sont présents :

Monsieur Rachid DIAFI,
propriétaire de 400 parts sociales
Madame Eva GONZALES,
propriétaire de 400 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rachid DIAFI, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Libération du capital social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, attestant que la totalité du solde du capital a été libérée par compensation avec les comptes courants des associés, constate la libération intégrale des 800 parts de numéraire composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de modifier l'article 7 des statuts dont le dernier alinéa est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Par décision en date du 18 Juillet 2007, l'Assemblée Générale Extraordinaire a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social. En conséquence, les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'associée.

Monsieur Rachid DIAFI

Madame Eva GONZALES